



N°2023/066
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
IMPASSE DE LA CROIX DU CHASSEUR, ROUTE DU THERON, ROUTE DE LACAU,
ROUTE DE CATUSSE

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 06 juin 2023 par l'entreprise ENEDIS, 8 rue Marie Laurencin – 31200 TOULOUSE, aux fins de réaliser des tranchées et raccordements électriques.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 12 juillet pour une durée calendaires de 45 jours :

- la voie communale allant de la route l'impasse de la Croix du Chasseur(impasse de la Croix du Chasseur) à la route du Théron, (Route du Théron)
- la voie communale allant de la route de Lacau (route de Lacau) à la route de Catusse (route de Catusse).

Ces routes seront alternées manuellement pour tous véhicules lourds et légers dans les deux sens de circulation, pour réaliser des tranchées et raccordements électriques. Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,

- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Patrick GAYRARD



Affiché le : 12 JUIL. 2023